

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 50018

Numéro SIREN : 422 266 387

Nom ou dénomination : REMY COINTREAU SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2020 sous le numéro de dépôt 4882

## REMY COINTREAU SERVICES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 114 804 790 EUROS

SIEGE SOCIAL : RUE JOSEPH PATAA - 16100 COGNAC

422 266 387 RCS ANGOULEME

-----

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le 22 septembre,

A 15 heures,

Les actionnaires de la société **REMY COINTREAU SERVICES**, société par actions simplifiée au capital de 1 114 804 790 euros, dont le siège social est rue Joseph Pataa, 16100 Cognac, se sont réunis en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au 21 boulevard Haussmann à Paris (75 009), sur la convocation qui leur a été faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Mme Marie-Amélie Jacquet, président.

La société Rémy Cointreau SA représentée par M Eric Vallat et la société E. Rémy Martin et C° représentée par Mme Dominique Hériard Dubreuil, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Katia Robino-Le Vu est désignée en qualité de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent 111 480 479 actions, sur les 111 480 479 actions composant le capital social.

Madame le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- la feuille de présence et la liste des associés.

Puis, Madame le président déclare que les documents et renseignements requis par la loi ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame le président rappelle ensuite que l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été appelée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire suite à la démission de l'actuel commissaire aux comptes titulaire ;
- Pas de nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant suite à la démission de l'actuel commissaire aux comptes suppléant et modification corrélative de l'article 27 des statuts pour mise en conformité avec les dispositions de l'article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce modifiées par la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Madame le président déclare alors les débats ouverts.

Après discussion, plus personne ne demandant la parole, Madame le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire décide de nommer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société :

le cabinet MAZARS, représenté par Monsieur Jérôme de Pastors,

en remplacement de la société AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES -ACA pour la période restant à courir du mandat initial de six exercices décidé par l'assemblée générale ordinaire du 25 juillet 2016 et qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire décide de ne pas procéder au remplacement de la société PIMPANEAU ET ASSOCIES, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016,

et décide la suppression du deuxième paragraphe (dans son entier) et des deuxième et troisième phrases du troisième paragraphe de l'article 27 des statuts relatifs à la nomination et à la fin du mandat d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants conformément à la loi précitée.

Les autres stipulations de l'article 27 des statuts restent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

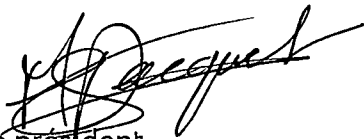
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\* \* \*

\* \*

L'ordre du jour étant épuisé, et plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les membres du bureau.



Le président

Mme Marie-Amélie Jacquet



Le secrétaire

Mme Katia Robin-Le Vu

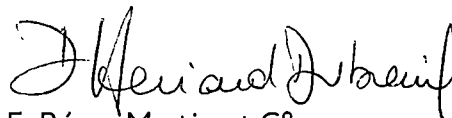


Rémy Cointreau SA

représentée par

M Eric Vallat

Les scrutateurs



E. Rémy Martin et C°

représentée par

Mme Dominique Hériard Dubreuil

# REMY COINTREAU SERVICES

Société par actions simplifiée

au capital de 1 114 804 790 euros

Siège social : rue Joseph Pataa - 16100 Cognac

422 266 387 RCS ANGOULEME

---

## STATUTS

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE PRESIDENT



STATUTS MIS A JOUR AU 22 SEPTEMBRE 2020

## I. FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

### Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

### Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements commerciaux, industriels ou autres, en France et à l'étranger ;
- la participation directe ou indirecte et sous quelque forme que ce soit de la société dans toutes sociétés, associations, entreprises ou groupements de toute forme ayant pour objet une activité financière, commerciale, industrielle, agricole, immobilière, d'études, de recherche ou de développement, ou l'acquisition, la gestion ou l'exploitation de tous biens ou droits, en France et à l'étranger ;
- la prestation contre rémunération de services qualifiés dans les domaines technique, commercial, administratif et financier au profit de toute personne morale ou physique engagée dans des activités commerciales, financières ou industrielles, en France et à l'étranger ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières, foncières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, aux objets ci-dessus indiqués ou en tout autre objet similaire ou connexe.

### Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : REMY COINTREAU SERVICES

Le nom commercial pourra indifféremment être : REMY COINTREAU SERVICES ou R.C.S.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination

sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé rue Joseph Pataa - 16100 Cognac.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du président de la société.

#### Article 5 - Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée dans la limite de 99 années, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs associés notifiée par lettre recommandée AR à la société et à chacun des associés non opposants, 6 mois avant l'expiration de chaque période.

## II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS CESSION DES ACTIONS

#### Article 6 - Apports - Responsabilité des associés

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Conformément à la décision des associés du 29 septembre 2005, le capital a été augmenté d'une somme de 461 000 euros correspondant à la valeur nominale de 46 100 actions de 10 euros nominale chacune, souscrites et libérées de l'intégrité de leur montant en numéraire, lors de la souscription.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2006 a créé 56 320 000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées à Rémy Cointreau SA en rémunération de deux apports en nature de titres évalués à 563 200 000 euros et 6 170 000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées à E. Rémy Martin et Cie SAS en rémunération d'un apport en nature de titres évalué à 61 700 000 euros.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2007 a créé 1 325 344 actions nouvelles de 5 euros chacune, entièrement libérées, attribuées à E. Rémy Martin et Cie en rémunération d'un apport en nature de titres évalué à 8 273 042,76 euros.



L'assemblée générale du 16 décembre 2008 a procédé à une augmentation de capital d'un montant de 446 589 035 euros par incorporation du compte de prime d'émission de même montant créé par l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2007, ainsi qu'à une augmentation de capital en numéraire de 135 000 000 euros. Cette même assemblée a ensuite porté la valeur nominale de l'action de 5 euros à 10 euros.

Conformément à l'article 73 de la loi du 24 juillet 1966, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

L'assemblée générale du 26 juillet 2012 a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 80 millions d'euros.

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un milliard cent quatorze millions huit cent quatre mille sept cent quatre-vingt-dix euros (1 114 804 790 €) euros, divisé en cent onze millions quatre cent quatre-vingt mille quatre cent soixante-dix-neuf (111 480 479) actions de même catégorie, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

#### Article 8 - Modifications du capital social

Une décision collective des associés prise dans les formes et conditions fixées à l'article 30 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

#### Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

#### Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### Article 11 - Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### III. TRANSMISSION DES ACTIONS

#### Article 12 - Modalités de transmission des actions

Les actions de la société sont librement négociables entre associés et entre ceux-ci et les associés de sociétés appartenant au même groupe, tout autre cessionnaire étant qualifié ci-après de tiers non associé. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

#### Article 13 - Cession des actions

##### I. Préemption

1. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la société souhaiterait se séparer au profit d'un tiers non associé de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où l'un ou plusieurs associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

2. En cas d'exercice du droit de préemption prévu au 1 ci-dessus, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

3. Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société par lettre recommandée AR la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité de la société cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le prix et les conditions de la cession.

Dans les 15 jours de la notification ci-dessus, le président de la société doit notifier par lettre recommandée AR le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans un délai de 1 mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de 1 mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu au II ci-après ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

## II. Agrément

1. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues au I ci-dessus, le cédant devra si le cessionnaire est un tiers non associé se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.
2. Dans les 2 mois de la notification prévue au I.3. ci-dessus, le président de la société doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée. Cette décision est prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. A défaut de notification dans ce délai de 2 mois, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.
3. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société doit faire acquiescer les actions soit par des associés ou par des tiers, soit les acquiescer elle-même. Cette acquisition doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter du refus d'agrément.

Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

4. Le prix de cession ou de rachat de l'associé cédant est fixé d'accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
5. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

## **IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

### Article 14 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

### Article 15 - Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivant à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

### Article 16 - Obligations des associés

- a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

- b) Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- c) Rompus - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.
- d) Indivision - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- e) Nue-propriété et usufruit - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propiétaires à l'égard de la société ; toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propiétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit.

Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruit pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une

attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

- f) Gage - L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

#### **IV. REPRÉSENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

##### Article 17 - Administration et direction. Dirigeants.

La société est administrée et dirigée par le président et, éventuellement, par un ou plusieurs directeurs généraux.

Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée des associés.

Le ou les directeurs généraux sont nommés par le président à l'exception du ou des premiers directeurs généraux qui sont nommés par l'assemblée des associés.

##### Article 18 - Pouvoirs du président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés et des dispositions de l'article 28.2 des présents statuts.

##### Article 19 - Conventions entre la société et le président

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai de deux mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

##### Article 20 - Attributions et pouvoirs du ou des directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux assurent l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des dispositions de l'article 28.2 des présents statuts,

des éventuelles limitations précisées lors de leur nomination, et des dispositions légales figurant à l'article 262-10 de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 réservant certaines attributions à la collectivité des associés, ainsi que dans la limite du pouvoir exclusif de représentation à l'égard des tiers que la loi confère au président.

#### Article 21 - Délégation de pouvoirs

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

#### Article 22 - Responsabilité du président et des dirigeants

La responsabilité du président et des dirigeants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

#### Article 23 - Rémunération du président.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

#### Article 24 - Cessation des fonctions du président

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Le président est révocable par décision de l'organe qui l'a nommé et précisé ci-dessus.

De plus, le président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours ; elle prend effet à cette clôture.

#### Article 25 - Application des règles des sociétés anonymes

Le président ou le ou les directeurs généraux exercent les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

#### Article 26 - Application du code du travail

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définies par l'article L. 432-6 du code du travail.

#### Article 27 - Contrôle des comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par les statuts ; au cours de la vie sociale ils sont nommés par l'assemblée ordinaire des associés.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **V. DECISION DES ASSOCIES**

#### Article 28 - Objet

1. Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation du président,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société,
- l'agrément des cessions d'actions,



- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit associé.
2. Les associés fixent et limitent les pouvoirs du président et du ou des directeurs généraux en ce qui concerne :
- le choix des établissements bancaires, les conditions d'ouverture et de fonctionnement, notamment de plafonnement et de délégation de signature, des comptes bancaires de la société,
  - les pouvoirs en matière d'opération de placement, de change ; et
  - les pouvoirs en matière d'engagement financier.

Les modalités d'application de ces pouvoirs sont détaillées dans le document intitulé :

*« Règles Prudentielles encadrant les relations bancaires, les règles de placement et de pouvoir d'engagements financiers des sociétés du Groupe Rémy Cointreau ».*

3. Toute autre décision relève de la compétence du président et du ou des directeurs généraux, sauf droit de veto notifié par un associé (ou plusieurs associés) représentant la moitié du capital par lettre recommandée AR dans un délai maximum de 15 jours à compter de la décision du président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des associés.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du président ou du ou des directeurs généraux.

#### Article 29 - Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

#### Article 30 -Majorité

1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :
- l'inaliénabilité temporaire des actions,
  - l'agrément de toute cession d'actions,
  - la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

2. La transformation de la société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des associés.
3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :
  - à la majorité des deux tiers pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts,
  - à la majorité simple dans le cas contraire.

#### Article 31 - Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

#### Article 32 - Modes de consultation

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout associé.
2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultation écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

#### Article 33 - Assemblées générales

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :
  - approbation des comptes annuels,
  - modifications du capital social,
  - toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.
2. L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé ou par tout procédé de communication écrite ou non 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

#### Article 34 - Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposée est adressée par le président à chaque associé par lettre recommandée AR.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

#### Article 35 - Procès-verbaux

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

#### Article 36 - Information des associés

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

#### Article 37 - Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le président ou un directeur général.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par lettre simple adressée à chaque associé ou tout procédé de communication écrite ou non.

#### Article 38 - Accès aux assemblées. Vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

## **VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### Article 39 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars. Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 1999.

### Article 40 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

### Article 41 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### Article 42 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

#### Article 43 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 44 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 30.

Article 45 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité des deux tiers.